

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 16 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023/07 : DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL D'AIDES AUX INVESTISSEMENTS DU PETIT CYCLE DE L'EAU ÉNERGÉTIQUEMENT VERTUEUX

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse :

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.213-9 et suivants, R.213-32, R.213-39 à R.213-40,
- Vu le règlement général d'exemption par catégories R (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
- Vu sa délibération n°2021/24 du 2 décembre 2021 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau,
- Vu sa délibération n°2021/26 du 2 décembre 2021 approuvant les politiques d'intervention du 11^{ème} Programme révisé, modifiée du plan de Résilience,
- Vu sa délibération n°2022/27 du 16 décembre 2022 portant adoption du 11^{ème} Programme d'intervention révisé modifié des aménagements du Plan de Résilience et notamment ses dispositions relatives aux principes directeurs d'intervention de l'Agence de l'eau encadrant le recours aux appels à projets à caractère exploratoire,
- Vu le contrat de partenariat signé entre les Agences de l'eau et l'ADEME le 23 novembre 2022,
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau,

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 : OBJET DU DISPOSITIF

Un dispositif de soutien financier de l'Agence à des projets du petit cycle de l'eau vertueux et/ou innovants sur le plan énergétique est mis en œuvre à titre expérimental aux fins d'inciter les collectivités à investir dans des équipements satisfaisant le double objectif de réduction de la consommation énergétique et de performance ou d'efficacité environnementales, dans une logique vertueuse de maîtrise des coûts énergétiques favorisant un meilleur contrôle du prix de l'eau.

Le dispositif peut également être mobilisé pour des porteurs d'activités économiques dont le projet répondrait aux mêmes prérequis dans la limite des taux d'aides publiques autorisés par les encadrements communautaires en vigueur.

ARTICLE 2 : MODALITES D'ELIGIBILITE AU DISPOSITIF

S'agissant d'un dispositif exploratoire qui vise à tester la capacité d'initiative des acteurs locaux ainsi que de permettre une expérimentation tenant à des solutions possiblement nouvelles, la typologie des projets présentés n'est pas préalablement circonscrite.

Dès lors que le projet consiste cumulativement en un investissement directement rattachable au petit cycle de l'eau (assainissement, eau potable) et en un effort spécifique de réduction de la consommation énergétique, il peut être rendu éligible au soutien du dispositif.

Pour répondre à cette exigence, les collectivités candidates doivent produire à l'appui de leur demande une note de calcul technico - économique justifiant l'intérêt à la fois environnemental et budgétaire du projet et être étayés d'une approche globale de la maîtrise énergétique sur l'ensemble de la chaîne de production, de collecte, de transport ou de traitement de l'eau. A cet égard, les financements mobilisés ou sollicités par ailleurs (ADEME, certificats d'économie d'énergie, ...), devront être identifiés au moment de la demande d'aide.

Sans exclure d'autres initiatives, l'Agence identifie d'ores et déjà pour cibles potentielles du dispositif, les types de projets suivants :

- méthanisation de boues d'épuration avec cogénération de chaleur ou d'énergie,
- récupération de chaleur /production d'énergie au sein des systèmes d'eau potable et d'assainissement tels que les microturbinages,
- récupération de chaleur fatale dans les réseaux ou réservoirs
- remplacement d'équipements très énergivores tels que compresseurs d'airs, pompes, aérateurs etc.

A l'inverse, les équipements détachables de ces filières (ex : installation de panneaux photovoltaïques, équipements de production hydroélectrique, raccordement à un projet d'autoconsommation collective, etc...) ne sont pas concernés par ce dispositif financier expérimental.

ARTICLE 3 : MODALITES DE CANDIDATURES ET D'EXAMEN DES DEMANDES

Les collectivités porteuses de projets, et le cas échéant les acteurs économiques, formulent leur demande auprès de leurs interlocuteurs habituels de l'Agence de l'eau.

L'instruction des projets pourra le cas échéant s'appuyer sur l'expertise de l'ADEME dans le domaine de la transition énergétique, en déclinaison du contrat de partenariat signé le 23 novembre dernier.

Les projets seront présentés en Commission des Aides Financières indépendamment du montant d'aide prévisionnel proposé par l'Agence de l'eau.

ARTICLE 4 : ENVELOPPE FINANCIERE DU DISPOSITIF ET INTENSITE DES AIDES

Le dispositif bénéficie d'une enveloppe prévisionnelle de 10 M€.

Les taux d'aide de référence des politiques d'intervention du petit cycle sont appliqués par analogie aux projets candidats, sur la base d'une assiette éligible consécutivement potentiellement élargie aux dépenses relevant du volet énergétique de l'investissement. Ces taux de référence sont le cas échéant bonifiables dans les mêmes conditions d'ambitions que celles décrites aux cas d'espèce des politiques d'intervention concernées.

Les aides aux activités économiques sont par ailleurs encadrées par les dispositions et les régimes communautaires en vigueur.

ARTICLE 5 : DUREE DU DISPOSITIF

Ce dispositif est ouvert à compter de la présente séance du Conseil d'administration jusqu'à la fin du 11^{ème} Programme d'intervention.

Dans un délai de 12 mois faisant suite à son lancement, un bilan du présent dispositif sera fait en Commission des aides financières.

ARTICLE 6 :

Le Directeur général de l'Agence de l'eau est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Directeur général
de l'Agence de l'eau



Marc HOELTZEL

La Présidente
du Conseil d'administration



Josiane CHEVALIER